

Fiche procédure INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ACTIVITES (IOTA LOI SUR L'EAU)

| N° | Délai moyen | Description de l'étape | Qui | A qui | Commentaire |
|-----|----------------------------|--|--|---------------------------|--|
| 10 | J ₀ | Dépôt du dossier, en préfecture ou DDT (SPE) | Pétitionnaire | Préf ou SPE | |
| 20 | J ₀ + [15j] | Après lecture du dossier, échange entre SPE, DREAL (et éventuellement) Préfecture pour : - statuer au besoin sur la recevabilité du dossier - demander des compléments et des corrections, pour arriver à un dossier régulier - faire le point sur les enjeux forts du dossier - lister les services à consulter et en conséquent déterminer le nombre de dossiers nécessaire pour toute la procédure. | SPE | Pref et Dreal | La durée de cette phase dépend de la qualité de départ du dossier reçu, et du temps de réaction du pétit |
| 30 | J ₀ + [20j] | Le SPE : - envoie un premier dossier jugé « présentable » pour info ou les 3 dossiers à la DREAL si il en dispose (en vue des consultations internes DREAL, pour travailler en « temps caché »), avec une première contribution dans le cadre de ses compétences (police de l'eau). | SPE | | |
| 40 | J ₀ + [20j] | L'instructeur demande l'ensemble des dossiers au pétitionnaire, en informe la préfecture | SPE | Pétitionnaire | |
| 50 | J ₀ + [30j] | Le SPE (guichet unique) reçoit les dossiers. | SPE | | |
| 60 | J ₀ + [30j] | Le SPE simultanément : - saisit la préfecture en vue de l'organisation de l'enquête publique - saisit l'AE-DREAL, avec copies pref et pref région - simultanément saisit les services au titre de l'instruction et au titre de la contribution à l'avis de l'AE. Délai de 45j réglementaire - délivre un avis de réception au demandeur (R214-7) et l'informe que son dossier va être soumis à la démarche d'évaluation environnementale. Cet avis précise aussi que le dossier est complet et régulier. A partir de ce moment, le SPE dispose de 6 mois pour instruire le dossier et préparer le lancement de l'enquête publique. | SPE | AE (Dreal) Services | |
| 70 | J ₀ + [40j] | AR de l'AE (départ du délai des 60 jrs) environ 10j après la réception de la saisine SPE. Cet AR vaut consultation de la préfecture. La DREAL saisit l'ARS par courrier, un mois pour répondre | DREAL | SPE, Préfet de dépt., ARS | Article R122-1-1 CE |
| 80 | J ₀ + [45j] | Le service instructeur ou la préfecture informe le pétitionnaire : - de la saisine du TA - et transmet une copie de l'AR de l'AE donnant le départ du délai 2 mois | SPE | TA services pétitionnaire | |
| 90 | J ₀ + [75j-80j] | Réception des avis des services par le SPE et transmission d'une synthèse départementale à la DREAL pour contribution à l'avis de l'AE + copie des avis à la DREAL. | SPE | DREAL | |
| 100 | J ₀ + [100j] | Avis de l'AE signé préfet de région à la pref et au SPE, pour intégration au dossier d'EP. (circulaire) | Préfet de Région (transmission par la Dreal) | SPE, pref | |
| 110 | J ₀ + [110j] | Transmission de l'avis AE signé au pétitionnaire Intégration de l'avis AE dans le dossier d'EP | SPE Préfecture | pétitionnaire | |
| 120 | J ₀ + [115 j] | Début de l'enquête publique | préfecture | | 210 j maximum à partir de la prononciation de la recevabilité du dossier |

